

## PROGRAMME DU MR EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

### ACCESSIBILITE

Il s'agit de l'accessibilité des lieux, mais aussi des biens et services.

L'accessibilité des lieux, bien que relevant de critères établis par les Communautés et Régions, peut impliquer tous les niveaux de décision en Belgique.

L'accessibilité aux nouvelles technologies était au cœur de la communication de l'O.N.U. à l'occasion de la journée internationale de la personne handicapée. Le Secrétaire général des Nations-Unies a déclaré que « L'accès aux TIC ouvre des perspectives à l'ensemble de la population, et peut-être plus encore aux handicapés », ajoutant qu'« Avec le développement de l'Internet, les préjugés et l'infrastructure qui entravent leur participation n'ont plus lieu d'être ». (source : communiqué de presse du 30/11/2006, note n° 6054 du département de l'information, service des informations et des accréditations, O.N.U., New-York, « l'amélioration de l'accès des personnes handicapées à l'internet et aux autres TIC, au centre de la célébration du 4 décembre »).

Les nouvelles technologies ouvrent des perspectives d'autonomie pour les personnes handicapées (p.ex. : applications civiles du satellite Galiléo).

A ce sujet, et comme pour tous les domaines concernant les personnes handicapées, la politique de mainstreaming devrait être appliquée. Cette vision est d'ailleurs celle qui est prônée par les institutions européennes.

### RENFORCER LES MESURES EN MATIERE D'EMPLOI

#### 1. Faciliter l'engagement des personnes handicapées dans la fonction publique.

A l'heure actuelle, la fonction publique emploi encore trop peu de personnes handicapées. Ainsi, en 2004, l'ensemble des services publics fédéraux comptait seulement 0,8% de fonctionnaires handicapés. Il était donc temps d'agir.

Par conséquent, l'année dernière, un plan d'action 2005-2007 sur la diversité au sein de la fonction publique a été établi contenant plus de 80 mesures destinées à favoriser la diversité et à offrir à chacun et chacune la possibilité de développer ses talents en luttant contre les discriminations de certains groupes défavorisés, tels que les allochtones et les personnes handicapées.

En même temps, en début juillet 2006, la procédure administrative a été simplifiée, de sorte qu'une personne handicapée peut plus facilement participer au marché du travail et cumuler son allocation et ses revenus professionnels

**Aujourd'hui, le gouvernement fédéral a augmenté l'objectif de 2% de personnes handicapées dans la fonction publique fédérale à 3%, et ce dans un délai de 3 ans.**

Le groupe cible de ces mesures d'emploi positives sera étendu. En plus des personnes inscrites auprès des différents fonds régionaux, les personnes victimes d'un accident, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que les personnes en possession d'une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale pourront également bénéficier de ces mesures.

L'approche en ce qui concerne les épreuves de sélection a aussi subi un changement de fond. Les personnes handicapées qui se présentent, pourront bénéficier d'un aménagement raisonnable des épreuves de sélection. Si elles réussissent l'épreuve aménagée, elles pourront demander volontairement d'être reprises dans une liste spéciale dans laquelle les services souhaitant engager des personnes handicapées pourront puiser.

Par ailleurs, la fonction publique mènera une politique favorisant l'intégration harmonieuse des personnes handicapées dans la fonction publique fédérale. Le SELOR continuera dès lors à développer une politique destinée à encourager les personnes handicapées à se présenter pour une fonction, notamment moyennant une diffusion ciblée des offres d'emploi via des réseaux d'associations spécialisées en matière de l'aide aux personnes handicapées.

Un mécanisme de suivi des efforts sera introduit moyennant les plans du personnel. Une commission paritaire sera chargée de rapporter annuellement au gouvernement sur l'application des règles actuelles.

## **2. Relever le taux d'emploi des personnes handicapées est une priorité**

Au début du mois de décembre 2006, deux projets d'arrêtés royaux permettant de favoriser l'emploi des personnes handicapées ont été présentés en première lecture au Conseil des ministres.

Le premier permet un plus large cumul entre allocations et revenus professionnels, le second permet une accélération de la procédure de calcul du montant des allocations lorsque la personne handicapée exerce une activité professionnelle.

Aujourd'hui, ces textes ont été approuvés en seconde lecture par le conseil des ministres.

- ***Objectif de la réforme :***

### **Lever les pièges à l'emploi dans le système des allocations aux personnes handicapées.**

La réforme reprend une idée développée par les experts : il faut activer l'allocation de remplacement de revenus en relevant le taux d'immunisation sur les revenus professionnels.

Le résultat de ce mécanisme aboutit à un plus large cumul entre allocations et revenus professionnels.

Jusqu'à présent, les revenus professionnels étaient immunisés à concurrence de 10 % pour le calcul de l'allocation de remplacement

Les 90 % restants venaient donc en déduction de l'allocation à laquelle la personne pouvait prétendre.

La faiblesse de ce taux était dénoncée comme constituant un piège à l'emploi pour la personne handicapée qui bénéficie d'une allocation. Très rapidement, en percevant un revenu professionnel de 11.127 € par an, la personne perdait son allocation.

C'est pourquoi, sur les 75.000 bénéficiaires d'une allocation de remplacement de revenus, moins de 3.000 personnes ont actuellement un revenu professionnel, soit moins de 4%.

La réforme adoptée par le Gouvernement prévoit de remplacer l'abattement actuel de 10 % sur les revenus professionnels par l'abattement progressif suivant :

- 50% pour les revenus professionnels situés entre 0 et 4.000€ ET
  - 25% pour les revenus professionnels qui sont situés entre 4.000€ et 6.000€.
- Avec cette réforme, la personne verra donc ses ressources globales (allocation + revenus professionnels) augmenter en moyenne de 30%.

**Selon les experts, on estime que cette réforme pourrait, à terme, permettre à 5000 allocataires supplémentaires de rejoindre le monde du travail.**

Bien sûr, la réforme ne pourra produire ses effets que progressivement. Si la réforme pouvait, après une année, amener 500 à 1000 personnes sur le marché de l'emploi, ce serait déjà très encourageant. En tout état de cause, il y aura, après une année de mise en œuvre, une évaluation de cette réforme qui portera à la fois sur le nombre supplémentaire d'allocataires exerçant une activité professionnelle et sur l'impact budgétaire

- *Les innovations intervenues depuis le mois de décembre 2005.*

**L'accélération du calcul des allocations en cas de cumul avec un revenu professionnel.**

Jusqu'à présent, lorsque la personne en situation de handicap débute une activité professionnelle, son allocation de remplacement de revenus est maintenue jusqu'à ce que l'Administration dispose de l'avertissement extrait de rôle établissant le montant des revenus perçus dans le cadre de cette activité. Il faut ainsi parfois près de deux ans pour calculer l'abattement lié aux revenus professionnels !

Et pendant cette période, l'allocataire cumule l'intégralité de ses allocations et de ses revenus professionnels.

De trop nombreuses personnes se voient de la sorte réclamer le remboursement des allocations indûment perçues pendant plusieurs mois (de 6 à 24 mois).

Il est vrai que, dans la grande majorité des cas, la Commission d'aide sociale, saisie par l'allocataire, propose au Ministre de renoncer à la récupération. Mais cette situation engendre une insécurité juridique pour les allocataires. Sans compter que certains allocataires n'introduisent pas de recours...

**Pour remédier à cette situation, le calcul de l'abattement sera effectué plus rapidement.**

L'administration peut désormais disposer rapidement des informations nécessaires au calcul de l'abattement grâce à la mise en place d'un échange électronique de données, via la banque carrefour, entre la DG personnes handicapées et l'ONSS.

Le système DIMONA (déclaration immédiate de mise à l'emploi) enverra un signal à l'administration indiquant qu'un allocataire a débuté une activité professionnelle ou a cessé celle-ci.

Par ailleurs, le système Dmfa (déclaration multifonctionnelle) indiquera précisément à la DG personnes handicapées le montant des revenus professionnels perçus par le travailleur.

Cette information sera transmise à l'administration, très rapidement, dans le courant du trimestre qui suit celui au cours duquel l'activité professionnelle est déclarée.

L'administration sera ainsi en mesure de prendre une décision adaptant l'allocation aux nouveaux taux d'immunisation dans le mois qui suit la réception de cette information, ce qui permettra à la personne handicapée de conserver l'intégralité de ses allocations jusqu'à ce que le nouveau montant soit calculé.

En effet, les textes prévoient que la décision produit ses effets au 1er jour du 2ème trimestre qui suit celui au cours duquel l'activité professionnelle a débuté.

### **L'allocation dormante.**

Actuellement, lorsque la personne handicapée perd son emploi et qu'elle a travaillé plus de 3 mois, elle doit à nouveau suivre toute la procédure pour retrouver son allocation.

Le mécanisme de « l'allocation dormante » permet à l'allocataire ne pouvant prétendre aux allocations de chômage ou aux indemnités de maladie après une période de travail, de recouvrer rapidement son allocation de remplacement de revenus, sans devoir suivre la procédure applicable aux nouvelles demandes..

Concrètement, la personne qui perd son emploi ira déclarer ce fait auprès de son administration communale auprès de laquelle la demande doit être introduite. Cette demande qui est transmise à la DG personnes handicapées sera traitée prioritairement par l'administration de telle sorte que la personne handicapée retrouve rapidement son droit aux allocations.

## **SIMPLIFICATION DES PROCEDURES**

Depuis le début de la législature, le MR a lancé plusieurs chantiers visant d'une part à alléger les charges administratives auxquelles doivent faire face les personnes handicapées et d'autre part à renforcer l'efficacité de l'administration afin de permettre un raccourcissement du délai de traitement des demandes.

Des groupes de travail réunissant des représentants du SPF Finances et de la DG « Personnes Handicapées » s'attèlent à la réalisation concrète d'échanges électroniques de données en matière d'allocations aux personnes handicapées. Le gouvernement a pris acte des travaux en cours et les a approuvés.

Plus spécifiquement, les échanges électroniques de données envisagés permettront à la DG «Personnes Handicapées» d'obtenir du SPF Finances les informations utiles permettant un traitement efficace et rapide du volet administratif relatif aux demandes introduites auprès de cette administration.

Jusqu'à présent, la personne handicapée doit remplir une feuille de renseignements relatifs à ses revenus lors de sa demande d'allocation. Afin de vérifier les données relatives aux revenus mentionnés sur cette feuille de renseignements, la DG « Personnes Handicapées » s'adresse aux vérificateurs du SPF Finances.

Prochainement, grâce à l'utilisation des flux électroniques, les données relatives aux revenus ne devront donc plus être demandées aux allocataires ; elles seront directement disponibles auprès du SPF Finances.

L'échange de données se fera par le biais de la Banque - Carrefour de la Sécurité Sociale et le Centre de Communications des Finances Fédérales (CCFF).

## **LA PROBLEMATIQUE DE LA GRANDE DEPENDANCE**

Les familles ayant une personne gravement dépendante à charge doivent pouvoir disposer de facilités d'organisation. Certaines réponses peuvent d'ores et déjà être apportées, comme les congés pour soins ou la déductibilité fiscale. D'autres réponses, plus structurelles doivent intervenir (récolte de données statistiques fiables, permettant une adéquation de l'offre et de la demande de services : hébergement, répit, accueil d'urgence...).

A l'heure actuelle, des situations d'urgence dramatiques se posent.

Le vieillissement de la population, l'espérance de vie accrue des personnes handicapées entraînent de nouveaux besoins auxquels il faudra répondre adéquatement.